

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00682

Numéro SIREN : 513 696 583

Nom ou dénomination : 1 2 3 SERVICES A DOM

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 10143

Vertical text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is extremely faint and illegible.

1 2 3 SERVICES A DOM
S.A.R.L. au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 14 A, rue Félix Tisserand
21700 NUITS SAINT GEORGES
R.C.S DIJON 513 696 583

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 NOV. 2022
sous le n° A

10143

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE GERANTE
DU 28 OCTOBRE 2022**

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Stéphanie TRIVIER, demeurant 10, rue de Beaune – 21220 L'Étang-Vergy,

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la Société 1 2 3 SERVICES A DOM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège 14A, rue Félix Tisserand – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES,

Gérante de ladite société,

Rappelle que le dernier exercice s'est soldé par une perte de **-53.569,74 euros** qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Il appartient donc à l'associée unique, en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'associée unique statuant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés le 30 juin 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique rappelle que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves,

ST

soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION – NOMINATION DE LIQUIDATEURS

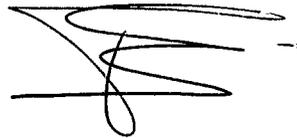
Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

TROISIÈME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'associée unique
Stéphanie TRIVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'STÉPHANIE TRIVIER', written over a horizontal line.